

## Les bonnes pratiques environnementales dans l'Artisanat

### FICHE MÉTIER : Fabrication et Conditionnement de boissons

- 1 Quelles démarches administratives effectuer ? Quelles sont les exigences attendues ? (page 1)
- 2 Comment éliminer vos déchets ? (page 3)
- 3 Comment gérer vos eaux usées ? (page 4)
- 4 Comment maîtriser votre consommation énergétique ? (page 4)
- 5 Comment éviter les plaintes du voisinage ? (page 5)
- 6 Quelles obligations de sécurité et d'accessibilité ? (page 5)
- 7 Mettez toutes les chances de votre côté : Contactez nous (page 7)

#### 1- QUELLES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

1. Dans le cadre de votre activité, vous allez être amené à préparer, transformer, manipuler, exposer, mettre en vente, entreposer ou transporter des denrées animales ou d'origine végétale. Ainsi, vous devez déclarer votre activité à la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations (DD(CS)PP) en renvoyant la fiche de déclaration CERFA n°13984 disponible en cliquant sur ce [lien](#). Cela consiste à remplir un formulaire décrivant la nature de l'activité exercée, les produits fabriqués et les technologies utilisées.

2. Votre entreprise peut être soumise à des formalités particulières, notamment à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), c'est-à-dire que suivant la quantité de produits ou les procédés que vous utilisez, votre installation peut présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, vous devez prendre contact avec le **service lié aux ICPE de la Préfecture de département**. Suivant, le degré de nuisances, que votre entreprise pourrait générer, il existe 3 régimes :

- la **déclaration** : C'est une procédure simplifiée pour les établissements dont l'impact sur l'environnement est réduit. L'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Le Préfet fixe les règles d'exploitation par arrêté type.
- l'**enregistrement** : Régime intermédiaire. Le dossier doit être déposé en préfecture. Une fois complet, il est soumis au conseil municipal de la commune concernée et à une consultation du public en mairie et sur internet. Est délivré par le préfet. Cette procédure demande *un délai de 5 mois maximum*.
- l'**autorisation** : Pour établissements présentant des risques importants pour l'environnement. La procédure est plus longue et complexe et comprend notamment une enquête publique, une étude d'impact. Cette procédure demande *un délai minimum d'un an*.

Dans le cas d'activités liées à la fabrication et au conditionnement de boissons, l'installation peut être soumise au régime des ICPE en fonction des critères suivants :

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'ENREGISTREMENT	Seuil d'AUTORISATION
2250	<b>Production par distillation d'alcool (eaux de vie, liqueur ...) de bouche d'origine agricole:</b> (en fonction de la capacité de production)	Capacité > 0,5 hl/jour et ≤ 30 hl/jour	Capacité > 30 hl/j et ≤ 1 300 hl/j	Capacité > 1300 hl/jour
2252	<b>Préparation et conditionnement de cidre</b> (en fonction de la capacité de production)	Capacité > 250 hl/jour et ≤ 10 000 hl/jour		Capacité > 10 000 hl/jour
2253	<b>Préparation et conditionnement de boissons :</b> (en fonction de la capacité de production)	Capacité > 2 000 l/jour et ≤ 20 000 l/jour		Capacité > 20 000 l/jour
2255	<b>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole (eaux de vie, liqueur dont le titre alcoométrique est &gt; 40 %) :</b> (en fonction de la quantité stockée)	Quantité ≥ 50 m <sup>3</sup> et ≤ 500 m <sup>3</sup>		Quantité ≥ 500 m <sup>3</sup>

→ Si dans le cadre de votre activité vous êtes en dessous des seuils de chacune des rubriques précédentes alors votre entreprise n'est pas soumise à la législation des ICPE.

→ Si dans le cadre de votre activité, vous êtes soumis au régime des ICPE, **vous pouvez dès à présent** réaliser la procédure de déclaration des installations classées (télé-service) de manière dématérialisée **via le portail** <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises> en tapant ICPE dans le moteur de recherche (Déclaration initiale, nouvelle activité, changement d'exploitant, ...). Vous trouverez plus d'information sur <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/-La-declaration-par-teleservice-.html>

**NB : Le déclarant peut continuer à faire une déclaration sous format papier jusqu'au 31 décembre 2020.**

→ A ces rubriques un **Arrêté Type** est associé définissant les prescriptions techniques à respecter. Soyez vigilant car **cette réglementation est très changeante** : les seuils peuvent être abaissés, et si votre activité évolue (acquisition de nouvelle machine, changement de produits ...) vous pouvez être soumis à cette réglementation.

### ➤ QUELLES EXIGEANCES POUR LES LOCAUX ?

Les règles à respecter sont différentes suivant le mode de distribution : vente directe au consommateur ou vente à des intermédiaires.

De manière générale, les exigences portent sur :

- L'agencement des locaux de fabrication et de leurs annexes (vestiaires, sanitaires, réserve sèche, plonge, local poubelle...).
- Les revêtements des murs, plafonds, sols (avec pente et siphon d'évacuation) qui doivent être lisses, lessivables et imputrescibles.
- Des installations garantissant une hygiène optimale : lave-mains à commande non manuelle dans chaque laboratoire, aération suffisante, température adaptée, bonne gestion de l'humidité (hotte ...). Attention également à la gestion du froid pendant le transport.

Pour une activité de vente ambulante ou sur des marchés, une adaptation des ces exigences existe.

### ➤ QUELLES EXIGEANCES SUR LES MÉTHODES DE TRAVAIL ?

Dans ce cadre la réglementation demande qu'une formation en matière d'hygiène soit suivie au moins par une personne de l'entreprise. Pour maîtriser l'ensemble des risques qui peuvent survenir lors de la fabrication, vous devez mettre en place un système d'analyse des risques (**Vous procurer et appliquer la Méthode HACCP**).

**Remarque :** L'ensemble de ces aspects sont également à mettre en œuvre dans le cas où vous réalisez du transport de marchandises.

**Traçabilité des produits :** Le règlement établissant les principes généraux de la législation alimentaire impose à partir de janvier 2005, la mise en place d'un système de traçabilité de vos produits. Renseignez-vous auprès de votre Chambre de Métiers, de la Direction de la Protection des Populations ou de votre Organisation Professionnelle.

## 2- COMMENT ÉLIMINER VOS DÉCHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité de la fabrication, conditionnement de boissons, entrent tous dans la catégorie **des Déchets Non Dangereux (DND)**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,

Types de déchets	Solutions d'élimination				
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi
<b>Déchets Non Dangereux</b>					
Palettes, cagettes	OUI	OUI		OUI	OUI
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Plastiques (emballages, films, bouteilles, polystyrène)	OUI	OUI	OUI	OUI	
Métaux (boîtes de conserves)	OUI	OUI	OUI		
Liège (bouchons)	OUI	OUI	OUI		
Verre (bouteilles)	OUI	OUI	OUI		
Biodéchets (déchets organiques)		OUI	OUI		

**ⓘ Important :** En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale. De plus, la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises utilisant le service de collecte des ordures ménagères.

### Retenez qu'il est important de mettre en place :

#### ➤ Des actions de prévention : pour réduire vos déchets :

- **Pour supprimer la gestion des emballages**, préférez des fournisseurs qui vous proposeront la livraison de pièces dans des caisses en plastiques qu'ils récupéreront à chaque transaction. Principe de l'**emballage dit « navette »**.
- **Livrez en emballages réutilisables ou utiliser des emballages « navettes »**.
- **Remplacer** les sacs de caisse en plastique à usage unique par des cabas ou des sacs compostables. Cette pratique est **obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016**.
- **Dématérialiser** vos devis, factures, publicités et promotions (éviter les impressions de catalogues, plaquettes) et affichez un 'Stop Pub' sur votre boîte aux lettres. N'oubliez pas d'imprimer en recto-verso.
- **Pensez à réparer, vendre ou donner certains de vos déchets ou de vos produits invendus :**
  - ➔ Penser aux dons auprès d'associations caritatives, de particuliers ou même auprès de votre clientèle afin d'éviter le gaspillage alimentaire.



➔ Vous pouvez déposer une annonce de cession d'un déchet ou répondre à une offre sur la **Bourse aux déchets en Nouvelle Aquitaine**. Les dépôts et les réponses aux annonces sont gratuits ! Retrouvez toutes les modalités d'inscription en cliquant sur ce lien : <http://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/bourse/>.

→ **Entretenez votre matériel de production** et préférez la réparation à l'achat d'un produit neuf ! Retrouvez tous les artisans de la réparation ou **REPAR'ACTEURS**® près de chez vous grâce à l'annuaire de la réparation via ce lien : <http://www.reparacteurs-nouvelle-aquitaine.fr/>.



➤ **Des Actions de gestion** : pour optimiser la gestion de vos déchets :

- **Tenez à jour un registre de suivi de vos déchets** (nature, tonnage, filière d'élimination), il est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Vous pouvez télécharger un exemplaire en suivant ce lien : <https://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/web/fr/271-le-registre-des-dechets.php>.
- **Triez** et réutilisez vos déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux (séparer les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas [exemple : les métaux, les batteries]).
- D'après le **décret 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992**, si **votre volume de déchets d'emballage dépasse 1,1 m3 par semaine**, vous devez mettre en place **une filière de valorisation** pour ce type de déchet. Vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour leur récupération.
- D'après le **Décret n° 2016-288 du 10/03/2016 "Décret 5 Flux"** pour toute production de déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, papiers de bureaux et bio-déchets, vous devez réaliser un tri à la source et mettre en place une collecte séparée de ces déchets. Applicable si vous n'avez pas recours au service de collecte des déchets ménagers, ou si vous produisez plus de 1100 L/semaine (ce seuil peut varier selon votre département). Vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour leur valorisation.
- **La plupart de vos déchets d'emballages** peuvent être amenés en déchèterie, retrouvez les dans la rubrique « **RECHERCHER UNE SOLUTION** » de [www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr](http://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr).

### 3- COMMENT GÉRER VOS EAUX USÉES ?

**Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable** (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, article 37, dite Loi WARSMANN 2 et règlement assainissement de votre collectivité).

→ **Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser.**

→ **Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :**

- Il est interdit de rejeter directement dans le milieu naturel, les eaux de lavage de vos cuves de fabrication et stockage.
- Il est conseillé de mettre en place une cuve de rétention sous votre aire de lavage (qui devra être nettoyée par une entreprise spécialisée dans l'assainissement) ou un système d'évacuation de ces eaux vers le réseau collectif, si la collectivité vous le permet.
- Si vos eaux de lavage, sont importantes et chargées en matières organiques, il est préférable d'étudier la mise en place d'un système de traitement spécifique à votre activité, par l'intermédiaire de bureaux d'études spécialisés en assainissement. (*Rapprochez-vous du pôle environnement de votre Chambre de Métiers pour bénéficier de la liste de ces bureaux.*)

### 4- COMMENT MAÎTRISER VOTRE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ?

Vérifier votre abonnement (puissance installés et dépassement ou non) : rapprochez vous de votre fournisseur d'énergie ou du pôle environnement de votre Chambre de Métiers pour réaliser un audit facture ou plus largement une visite Energie.

**Retenez qu'il est important de :**

- **Privilégiez l'éclairage basse consommation** (tube fluorescent haut rendement ou LED) pour les pièces allumées plusieurs heures d'affilée. Pensez à équiper vos **pièces peu fréquentées par de détecteurs de présence**.
  - **Renouvellement de matériel** : Privilégiez des machines moins énergivores (pour cela comparez la puissance du matériel en kW).
  - **Eteignez les machines** quand elles ne sont pas en service (**limiter la mise en veille**, y compris pour le matériel informatique).
  - Pensez à faire vérifier régulièrement votre installation de compression ou d'aspiration d'air (**vérification des fuites**).
- **Si vous utilisez des véhicules dans le cadre de votre activité** : Le décret n°2018-1318 du 28 décembre 2018 permet aux artisans de mobiliser de nouvelles aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants. En effet, en plus de l'extension de la prime à la conversion, un nouveau bonus écologique de 4 000€ est mis en place pour l'achat ou la location d'une camionnette électrique d'un poids total autorisé en charge compris entre 3,5 et 12 tonnes. Cette prime à la conversion bénéficie aux propriétaires de véhicules essence immatriculés pour la première fois avant 1997 ou diesel avant 2001 qui *achètent un véhicule neuf ou d'occasion* plus récent et affichant un taux d'émission de CO2 inférieur ou égal à 122 g/km. Pour cela, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a lancé la plateforme d'information : <http://www.primealaconversion.gouv.fr>

## 5- COMMENT ÉVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

**Le bruit** est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

**Les fumées et les odeurs** peuvent également être la source de plaintes. Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

## 6- QUELLES OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ?

### 1. Sécurité au travail

Le chef d'entreprise ayant à minima un apprenti et/ou un salarié depuis 2001, doit obligatoirement :

- ✓ **Assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés** : Tous sont concernés, qu'ils soient à temps pleins ou partiels, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- ✓ **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- ✓ **Evaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

A ce titre, **le document unique d'évaluation des risques professionnels** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important).

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- 1) **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers;
- 2) **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions;
- 3) **Planifier les actions de prévention.**

Des **Équipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

Lors d'achat d'équipement neuf ou d'occasion l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants : ① Certificat de conformité, ② Notice en français, ③ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques annuelles sont obligatoires pour les installations électriques, les équipements incendies et les installations de ventilation.

## 2. **Etablissements Recevant du Public (ERP)**

### • **En termes de sécurité incendie :**

Des mesures de prévention contre l'incendie pour faciliter l'évacuation du public, sont déterminées en fonction de la nature de l'activité, de la taille du local et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement. Le **règlement de sécurité** (Arrêté du 25 juin 1980) fixe le détail des règles applicables à tous les ERP, et celles applicables à chaque type d'établissement.

Un **registre sécurité** est obligatoire précisant l'identité de l'entreprise et les différentes informations relative à la sécurité du local (consignes d'évacuation, dates des contrôles et vérifications et dates des travaux d'aménagement et de transformation...). Il doit être tenu à la disposition de l'administration et servira aux experts en cas de sinistre pour vérifier le niveau de sécurité de l'établissement.

### • **En termes d'accessibilité :**

La **loi du 11 février 2005** met en avant le principe de « l'accès à tout pour tous ». **Tous les établissements Recevant du Public (ERP)** comme les entreprises artisanales sont donc concernées. Leur **offre de service doit être accessible** aux personnes ayant divers types de handicaps (motrice, visuelle, auditive, mentale, personnes à mobilité réduite etc.), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'accessibilité est par ailleurs un moyen d'élargir sa clientèle en réservant un accueil adapté et chaleureux à ce public !

**De plus, depuis le 30 septembre 2017**, tout exploitant ou propriétaire d'un ERP neuf et/ou situé dans un bâti existant est tenu de **mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité**. Ce registre est consultable, sur place, au principal point d'accueil accessible, éventuellement sous forme dématérialisée, voir mis en ligne sur le site internet de l'entreprise. Il a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

### • **Responsabilité des travaux :**

- Si l'entreprise n'est pas propriétaire des murs, elle est tenue d'en informer son propriétaire et de consulter les clauses de son bail commercial.
- La responsabilité des travaux incombe par principe au propriétaire des murs. Cependant, une clause expresse contraire peut être incluse dans le bail et reporter la charge des travaux au locataire pour les travaux prescrits par l'autorité publique. Si ces clauses ne sont pas parfaitement claires, elles doivent s'interpréter dans le sens favorable au locataire.
- Le locataire peut également en avoir la charge si les travaux sont la conséquence de l'affectation qu'il a choisie. Si la location n'a pas été faite pour un usage déterminé, alors l'obligation du bailleur n'a plus de fondement légal (ex : bail tous commerces).

Des demandes de dérogations sont possibles, mais elles doivent n'intervenir qu'en dernier recours en effet, l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

→ Pour en savoir plus rapprochez-vous de votre CMA départementale ou rendez-vous sur <http://www.cnisam.fr/>

## METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs,  
utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :



<b>CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE NOUVELLE-AQUITAINE</b> 46 Rue du Général de Larminat 33 074 Bordeaux Cedex	
<b>Vos interlocuteurs dans le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat :</b> <b>Pôle Environnement :</b>	
<b>CMA Charente (16)</b> Fantine Alibeu - Tél. : 05 45 90 47 25 <a href="mailto:f.alibeu@cma-charente.fr">f.alibeu@cma-charente.fr</a>	<b>CMA Charente-Maritime (17)</b> Tél. 05 46 50 00 00 <a href="mailto:contact@cm-larochelle.fr">contact@cm-larochelle.fr</a>
<b>CMA Corrèze (19)</b> Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 <a href="mailto:e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr">e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr</a>	<b>CMA Creuse (23)</b> Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 <a href="mailto:e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr">e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr</a>
<b>CMAI Délégation Dordogne – Périgord (24)</b> Camille POULENARD - Tél : 05 53 35 87 57 <a href="mailto:c.poulenard@cm24.fr">c.poulenard@cm24.fr</a>	<b>CMAI Délégation Gironde (33)</b> Marianne CARITEZ - Tél. : 05 56 99 91 42 <a href="mailto:marianne.caritez@cm-bordeaux.fr">marianne.caritez@cm-bordeaux.fr</a>
<b>CMA Landes (40)</b> Stéphanie PERBOST - Tél : 05 58 05 81 70 <a href="mailto:s.perbost@cma-40.fr">s.perbost@cma-40.fr</a>	<b>CMAI Délégation Lot-et-Garonne (47)</b> Thierry PLANCHE - Tél : 05 53 77 47 77 <a href="mailto:thierry.planche@artisanat-aquitaine.fr">thierry.planche@artisanat-aquitaine.fr</a>
<b>CMA Pyrénées-Atlantiques (64)</b> Astrid MONTEAU - Tél : 05 59 55 82 63 <a href="mailto:a.monteau@artisanat-aquitaine.fr">a.monteau@artisanat-aquitaine.fr</a>	<b>CMA Deux-Sèvres (79)</b> Tatiana SCHOUMACHER- Tél: 05 49 77 43 42 <a href="mailto:t.schoumacher@cma-niort.fr">t.schoumacher@cma-niort.fr</a>
<b>CMA Vienne (86)</b> Laurence PLICAUD - Tél : 05.49.88.47.80 <a href="mailto:l.plicaud@cm-86.fr">l.plicaud@cm-86.fr</a>	<b>CMA Haute-Vienne (87)</b> Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 <a href="mailto:e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr">e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr</a>